



Compte rendu de la réunion avec la Direction sur l'obligation vaccinale et le pass sanitaire

Tout d'abord d'autres réunions vont avoir lieu, dont la prochaine dans moins d'une semaine, afin d'attendre la mise en œuvre des décrets précisant certaines dispositions de la loi d'urgence sanitaire.

OBLIGATION VACCINALE

Toute personne qui a une fiche de paie du CHU devra respecter l'obligation de se faire vacciner.

Cette obligation sera également applicable aux professionnels qui ont des missions les amenant à entrer au CHU comme les transports sanitaires (chauffeurs de taxi par exemple).

De plus, les personnels exerçant au CHU mais relevant d'autres employeurs (Happytal, agents de bionettoyage, agent de sécurité, Relais H, etc...) seront concernés par cette obligation vaccinale. Le CHU informera les employeurs de ces personnels.

L'obligation vaccinale ne s'appliquera pas aux personnels ayant une tâche ponctuelle. Cette notion reste à définir.

Calendrier :

A compter du 07/08, les agents ont l'obligation de présenter soit :

- Certificat de statut vaccinal
- Certificat de rétablissement
- Résultat de test PCR négatif

Au 15/09 :

- Certificat de statut vaccinal
- Certificat de rétablissement
- Certificat médical de contre indication à la vaccination (*à ce jour les seules CI sont : PIMS : syndrome inflammatoire multi systémique en pédiatrie, myocardite, péricardite ou hépatite grave ayant nécessité une hospitalisation suite à la 1^{ère} injection ou une allergie à un composant du vaccin*)
- Justificatif d'une 1^{ère} injection de vaccin et test PCR négatif

Définition certificat de rétablissement : Résultat d'un test PCR positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois. Le résultat du test antigénique seul n'est plus valable.

Ce document est disponible sur le site sidep.gouv.fr

Tous ceux qui ont eu le COVID avant le 15/05, peuvent recevoir une 1^{ère} injection à partir du 15/10.

Vaccination :

Mise en place des TROD sérologique sur les 3 sites de vaccination, pour définir si besoin d'1 ou 2 doses de vaccins.

Comment être à jour de son schéma vaccinal avant le 15/09 ? Si la personne a besoin de 2 doses, étant donné le délai de 3 semaines entre les 2 injections, plus les 7 jours avant d'être immunisé, il est recommandé de se faire vacciner avant le 18/08.

Si non, il faudra présenter un test PCR négatif probablement toutes les 48h ou 72h.

A compter du 15/09, les conséquences qui seront appliquées par la direction selon la loi : si un agent ne peut pas présenter son statut vaccinal ou le certificat de rétablissement ou une 1^{ère} injection + test PCR négatif, son traitement (ou salaire) sera suspendu jusqu'à présentation de justificatif de vaccination.

Pour le moment il n'y a pas de décret définissant qui va vérifier le statut vaccinal d'un agent. Une 2^{ème} réunion aura lieu la semaine prochaine à ce sujet.

Donc, la direction propose pour le moment que les agents présentent lors des contrôles, juste leur badge professionnel ou le haut de leur fiche de paie. Cela vaudra comme justificatif de pass sanitaire jusqu'à nouvel ordre. (La direction souhaite rester pédagogue pour les semaines qui viennent et ne pas être dans la sanction tout de suite mais se prépare à appliquer la loi à partir du 15/09.)

Pour information, vous pouvez être placé en ASA (Autorisation Spéciale d'Absence) le jour de la vaccination et le lendemain si vous avez des effets secondaires qui vous empêchent de venir travailler (fièvre, fatigue...) en le justifiant d'une attestation sur l'honneur et du justificatif de rdv. Autorisation accordée selon les nécessités de service.

Nous avons demandé à ce que l'accès au test PCR pour les agents soit facilité et de nouveau accessible sur site. A compter du 09/08, il y aura plus de places accessibles. Procédure identique faire un mail à coronasanteautravail@chu-grenoble.fr

Pour les personnes le souhaitant, il y a des réunions d'informations sur la vaccination avec le Professeur Epaulard et d'autres médecins.

Le 09/08, il sera rappelé aux cadres supérieurs par la direction de ne pas demander le statut vaccinal des agents, cela reste de l'ordre du secret médical.

C'est l'employeur qui est responsable de la connaissance du statut vaccinal de l'agent et non pas l'encadrement.

Concernant les interrogations sur la reconnaissance en tant que maladie professionnelle ou accident du travail si effets indésirables surviennent suite à la vaccination, pour le moment la loi n'y répond pas.

PASS SANITAIRE

Il y aura des points de contrôles fixes sur certaines entrées du CHU. Les horaires ne sont pas encore définis.

Il y aura dès le 09/08, vérification du pass sanitaire pour les personnes qui le souhaitent.

Le personnel qui sera affecté à cette tâche sera un binôme agent de sécurité et agent du CHU (gilet bleu, agent d'accueil, agent du BDE, renfort ponctuel)

A ce jour il ne sera pas demandé aux soignants de vérifier le pass sanitaire d'un visiteur ou d'un patient.

Jusqu'au 23/08, les contrôles seront également pour informer mais il n'y aura pas d'interdiction d'accès au CHU. Distribution de flyers et incitation à la vaccination ou à faire un test PCR avant de venir au CHU.

A partir du 23/08, renforcement des contrôles qui pourront aller jusqu'à l'interdiction d'accès.

Le self et l'internat restent ouverts sans vérification du pass sanitaire mais les gestes barrières seront renforcés.

Concernant le télétravail, il n'y a pas d'aménagement prévu.

Si les agents affectés au contrôle du pass sanitaire, rencontrent des difficultés ils pourront contacter le cadre référent nommé sur chaque site.

Nous serons vigilants et à l'écoute de toute forme de mal être généré par cette nouvelle mission.